

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 septembre 2023

Commune de Cervières

Séance du 28 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

L'an deux mille vingt-trois et le 28 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 22/09/2023

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **BLANCHARD** Marc, **REY** Daniel, **CLEMENT** Gérard, **ARNAUD** Richard, **FAURE** Honorine.

Absents: **LIONNET** Catherine, **COLOMB** Raymond, **FAURE BRAC** Marc.

Pouvoirs : **COLOMB** Raymond à **REY** Daniel.

Secrétaire de séance : **ARNAUD** Richard

Approbation du compte rendu du CM du 07 septembre 2023

Le compte rendu, de la séance du Conseil Municipal du 07/09/2023, n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée présente.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2023-054 : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2023/2024.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération

intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.

Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception, (voir annexe)

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »

CONSIDERANT que par délibération de 2002, le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

- **RAPPELLE** les tarifs 2022/2023 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2022 et propose les tarifs 2023-2024 comme présentés en annexe : article 2.
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de renouveler la réciprocité avec l'espace Nordique du Queyras sur le site d'Arvieux-Izoard/Souliers, pour les fondeurs qui souhaitent basculer d'un côté et de

- L

- l'autre du col d'Izoard lorsque cet itinéraire de montagne est ouvert, pour les détenteurs de Nordic Pass ski de fond 3h, journée (et 2 jours vendus par le Queyras).
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2023/2024.
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Franck VIOUJAS (titulaire) et Madame GUILLAUD Laure (suppléante) comme représentant de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Adopte pour la saison 2023/2024 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

2023-055 : Emplois de personnel pour la saison hivernale 2023/2024 dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnière.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prévoir, cette année encore, la création de plusieurs postes de saisonniers pour les différentes tâches utiles au bon fonctionnement du site nordique de Cervières.

Monsieur le Maire propose :

- **Création :**
 - o de deux postes de pisteurs secouristes. Outre les secours, tous deux assureront également, l'accueil des skieurs, le contrôle et la vente des redevances ski de fond et la location de matériel de ski et raquettes à neige etc...
 - o d'un poste de renfort soit pisteur secouriste soit agent d'accueil sur les vacances de février 2024,

Ces embauches seront effectuées sur la base d'un plein temps. Les dates envisagées de début et de fin de contrat sont :

1/ Pour les 2 pisteurs secouristes courant décembre à fin mars.

2/ Pour le poste de renfort, les dates de contrat correspondront aux dates de vacances de février 2024.

Les dates de fin de contrat pourront être prolongées en fonction des nécessités de services de l'enneigement et de la date de fermeture du site nordique.

- **Rémunération :**

Les pisteurs secouristes seront rémunérés sur la base de la grille du grade des techniciens de la FPT, indice brut 397, indice majoré 370.

Primes de fin de contrat :

Afin de récompenser le travail et l'investissement des employés saisonniers, et d'encourager à maximiser les ventes, il est décidé d'octroyer une prime à ces agents, selon le chiffre d'affaires réalisé par eux-mêmes via les ventes sur les pistes (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) lors de la saison.

Cette prime sera versée une seule fois au terme du contrat de travail et calculée selon le montant des encaissements effectués sur la régie des redevances de ski de fond.

Pour info : la moyenne du Chiffre d'affaires réalisé par les agents saisonniers sur les pistes (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) ces 2 dernières années est de 17 000 €.

Calcul de la prime :

A partir de 17 000 € de Chiffre d'affaires réalisé par les agents sur les pistes de ski de fond (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) sur la totalité de la saison 2023/2024, 10% du montant dépassant ce montant sera reversé à chaque agent.

Ex : pour 20 000€ de CA réalisé, le montant dépassant est de 3 000€, la prime sera donc de 300€.

Il faut que le CA dépasse les 17 000 € pour déclencher la prime.

Celle-ci concerne les postes saisonniers à temps complet à minima d'une durée de 4 semaines.

Le montant versé aux employés pour les contrats de courte durée, ou ayant été confronté à un arrêt de travail sera calculé au prorata des jours travaillés et indexé sur la base journalière du plus gros contrat de travail au sein de l'équipe :

-Calcul du montant journalier de la prime (N) = Montant de la prime/nombre de jours du plus gros contrat de travail de l'équipe

-Prime attribuée à la personne en arrêt de travail ou contrat de courte durée (arrondi à la dizaine supérieure) = Nombre de jour travaillé par la personne concernée x N (voir ci-dessus)

Ex : pour une prime de 300€ avec 112 jours (contrat le plus long) = 2.7€/jour x 32 jours (contrat renfort) = 86.4€

Sur décision exceptionnelle de l'équipe municipale, ce calcul pourra être modifié à l'avantage du salarié.

En cas de rupture de contrat (à l'initiative de l'agent ou de l'employeur) : aucune prime ne sera versée, sauf décision exceptionnelle de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire indique que pour ce début de saison, l'équipe chargée du bon fonctionnement du site nordique, sera constituée de :

- **Personnel permanent ;**

* 2 personnels des services techniques possédant le PSE2, qui assureront la responsabilité de la sécurité des pistes de ski, le damage et l'entretien du site nordique.

* 1 personnel du service animation qui assurera le fonctionnement du foyer de ski de fond (accueil du public, vente et gestion des redevances, location de matériel nordique et autres, tenue à jour du planning de travail de l'ensemble de l'équipe.)

-Personnel saisonnier ;

* 2 pisteurs secouristes embauchés dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnier pour la saison 2023/2024, objet de cette délibération.

* 1 pisteur secouriste ou agent d'accueil (vacances de février 2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

ADOpte : ces propositions et autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

DECIDE :

- que Monsieur le Maire pourra procéder à ses embauches et pourra prolonger éventuellement les contrats par simple avenant(s)
- que les heures supplémentaires qui devront être exceptionnelles et justifiées, pourront être récupérées ou exceptionnellement, rémunérées selon tarif en vigueur.
- les « congés payés » seront pris ou payés en fin de contrat en fonction des nécessités de service et des besoins de la collectivité.
- décide que ces personnels assureront des tâches polyvalentes relatives au site nordique en cas de manque de neige.
- que les candidats (es) seront reçus (es) en entretien d'embauche.

AUTORISE : Monsieur le Maire

- à procéder au recrutement de ce personnel comme défini ci-dessus.
- à signer les contrats de travail et tous documents utiles.
- à effectuer les dépenses nécessaires relatives à ces créations de postes.

Horaires de travail : seront établies avec la personne chargée de la tenue du planning de travail de l'équipe en accord avec Monsieur le Maire.

2023-056 : Tarification et participation de la commune de Cervières concernant, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et primaires) de Briançon au profit des enfants de Cervières.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération de la commune de Briançon du 05/07/2023, par laquelle il a été fixé le montant de la participation financière de la commune de Cervières, à 1 162.00 € par enfant scolarisé hors de leur commune de résidence pour les dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

DONNE : son accord en termes de participation financière de la commune de Cervières concernant, le fonctionnement des écoles primaires et maternelles de la commune de Briançon.

AUTORISE : le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la commune de Briançon.

2023-057 : Acquisition de BVSM « PIERRE BEZ François Auguste »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-016 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PIERRE BEZ François Auguste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PIERRE BEZ François Auguste, domicilié « Le Chef-Lieu 05100 CERVIÈRES », né à une date inconnue en un lieu inconnu

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 1432	Le Serre	295	Lande
A 1635	L'Adroit	296	Lande
A 1734	Pontet	313	Lande
A 1863	Eymières	460	Lande
AC 479	Pré du Sauze	140	Terre
B 634	Coun de la Cime	570	Lande
E 47	Traverses de Pra Fauchier	5675	Lande
E 126	Les Planes	2373	Lande
E 828	Pied des Chalps	337	Pré
E 1032	Beauregard	650	Lande
E 1033	Beauregard	262	Lande
E 1079 (BND)	Château de la Gavie	3010 (sur un total de 6771)	Lande
E 1126	Fournier	546	Lande
E 1127	Fournier	315	Lande
E 1158	Pra Fauchier	21	Lande
E 1845	Roussa	1125	Lande
F 209	Chazal	184	Pré
F 210	Chazal	203	Lande
G 136 (BND)	Pinatelle	115 (sur un total de 229)	Lande
H 546	Chabreille	484	Lande
H 560	Chabreille	120	Lande
H 599	Terre Rouge	412	Pré
H 621 (BND)	Terre Rouge	105 (sur un total de 854)	Pré
H 626	Terre Rouge	320	Pré
H 654	Terre Rouge	225	Pré
H 676 (BND)	Terre Rouge	228 (sur un total de 912)	Lande
H 677 (BND)	Terre Rouge	90 (sur un total de 359)	Futaie
H 775	Charbonnelle	325	Pré
H 946	Rozet	205	Lande
H 995	Clot de Lande	337	Lande
H 1000	Clot de Lande	674	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIERRE BEZ François Auguste.

L'arrêté municipal n°2023-016 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-058 : Acquisition de BVSM « FREZET Madeleine »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-015 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de

représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FREZET Madeleine » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame FREZET Madeleine, domiciliée « Le Chef-Lieu 05100 CERVIERES », née à une date inconnue en un lieu inconnu

Référence s cadastrale s	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 754	Rocher Pelat	245	Lande
A 918	Le Château	86	Lande
A 1401	Garande	293	Lande
H 117	Chabre	520	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame FREZET Madeleine.

L'arrêté municipal n°2023-015 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-059 : Acquisition de BVSM «SEZANNE Mathieu Joseph »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-017 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SEZANNE Mathieu Joseph » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SEZANNE Mathieu Joseph, domicilié « Terre Rouge 05100 CERVIERES », né à une date inconnue en un lieu inconnu

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 1686	L'Orphe	97	Lande
E 190	Petit Drevet	415	Lande
F 427	Combal Vallier	313	Pré
H 669	Terre Rouge	180	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SEZANNE Mathieu Joseph.

L'arrêté municipal n°2023-017 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-060 : Acquisition de BVSM « FAURE VINCENT François »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-014 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FAURE VINCENT François » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FAURE VINCENT François, domicilié « 05100 CERVIERES », né à une date inconnue en un lieu inconnu

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
D 1106 (BND)	Les Enclaveaux	2308 (sur un total de 4617)	Lande
E 1379	Prés du Colombis	1340	Lande
F 100	Combal	5430	Lande
F 126	La Selle	1150	Lande
F 626	Clot de Louise	533	Pré
F 627 (BND)	Clot de Louise	595 (sur un total de 2378)	Lande
F 638	Le Clottet	318	Lande
F 641 (BND)	Le Clottet	135 (sur un total de 269)	Lande
F 941	Les Fonds	118	Lande
F 944	Les Fonds	17	Lande
F 1952	Le Melezet	271	Lande
G 119 (BND)	Pinatelle	532 (sur un total de 1064)	Pré
H 30 (BND)	La Route	93 (sur un total de 372)	Lande
H 31 (BND)	La Route	187 (sur un total de 748)	Pré
H 73	La Route	410	Lande
H 122	Chabre	634	Lande
I 648	La Cassette	522	Pré
I 782	Le Plan	49	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FAURE VINCENT François.

L'arrêté municipal n°2023-014 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-061 : Acquisition de BVSM « FAURE VINCENT XX»

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-012 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FAURE VINCENT sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie en m ²	Nature cadastrale
AC 187	Le Claus	180	Pré
AC 217	Le Claus	698	Pré
AC 219 (BND)	Le Claus	765 (sur un total de 1530)	Pré
B 105	Les Veyres	858	Lande
B 114	Les Veyres	806	Lande
B 809	Les Cotes	175	Lande
B 1072 (BND)	Sebeyranne	3530 (sur un total de 511740)	Lande
C 450 (BND)	Cougnnet et Pré Neuf	400 (sur un total de 799)	Lande
C 451 (BND)	Cougnnet et Pré Neuf	60 (sur un total de 120)	Futaie

C 452 (BND)	Cougnet et Pré Neuf	82 (sur un total de 165)	Lande
C 512	Boussas	140	Lande
C 515	Boussas	788	Lande
C 586	Le Clot	227	Lande
C 587	Le Clot	396	Lande
C 635	Serre d'Aigalans	473	Lande
C 699	Les Casses	510	Lande
C 729	Lachau	146	Pré
C 736	Lachau	88	Pré
C 757	Lachau	408	Pré
C 802 (BND)	Lachau	347 (sur un total de 694)	Pré
C 939 (BND)	Clapeyraille	366 (sur un total de 731)	Lande
C 962 (BND)	Les Estions	186 (sur un total de 371)	Lande
C 973 (BND)	Les Estions	151 (sur un total de 301)	Lande
C 974 (BND)	Les Estions	967 (sur un total de 1935)	Lande
C 998	L'Hoste	484	Lande
C 1021	Cousteas	458	Lande
C 1022	Cousteas	248	Lande
C 1154 (BND)	La Garnière	529 (sur un total de 1058)	Lande
C 1229	L'Aigalans	49	Pré
C 1233	L'Aigalans	220	Pré
C 1354	Ollivière	558	Lande
C 1430 (BND)	Le Lièvre	730 (sur un total de 1459)	Lande
C 1765	Chai	909	Lande
C 1781	Sagnes de l'Aigalans	292	Lande
C 1783	Sagnes de l'Aigalans	695	Lande
D 8 (BND)	Zubac	1400 (sur un total de 74260)	Lande
D 85 (BND)	Turjat	2440 (sur un total de 240010)	Lande
D 599	Le Bourget	1252	Lande
F 828	Pipe	969	Lande
F 852	Achance	782	Pré
F 1215	Leycha	365	Pré
F 1300	Convachier	960	Lande
F 1413	Courrie	477	Lande
F 1636	Cotes du Pied	741	Lande
F 1638	Cotes du Pied	994	Lande
F 1649 (BND)	Les Cotes	1620 (sur un total de 4858)	Lande
F 1938	Le Melezet	405	Lande

F 1941	Le Melezet	1048	Lande
F 1947	Le Melezet	788	Lande
F 1948	Le Melezet	277	Lande
H 686	Terre Rouge	160	Futaie
I 169	Le Fournet	210	Pré
I 475	Ayes du Pied	242	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame FAURE VINCENT sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2023-012 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-062 : Acquisition de BVSM « FAURE GEORS Pierre »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°2023-013 du 08 mars 2023 reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FAURE GEORS Pierre Jean » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FAURE GEORS Pierre Jean, domicilié « Le Chef-Lieu 05100 CERVIERES », né à une date inconnue en un lieu inconnu

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 1604	L'Adroit	162	Lande
A 1688	L'Orphe	20	Lande
A 1815	Les Eyssards	364	Futaie
AC 37	Dessus Ville	330	Terre
E 412 (BND)	Les Vernes	345 (sur un total de 1379)	Pré
F 1607 (BND)	Vallonnet	1708 (sur un total de 10250)	Lande
G 251	Boutassie	393	Pré
G 262	Boutassie	120	Futaie
G 317	Le Blettonnet	480	Lande
G 326	Le Blettonnet	270	Lande
G 332	Le Blettonnet	19	Lande
G 339 (BND)	Le Blettonnet	28 (sur un total de 56)	Lande
G 467	L'Ubac	104	Pré
H 862	La Nitte	227	Pré
H 882	La Nitte	167	Futaie
H 956	Clot de Lande	405	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FAURE GEORS Pierre Jean.

L'arrêté municipal n°2023-013 du 08 mars 2023, reçu le 09 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CERVIERES (05), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

2023-063 : Demande d'acquisition de la parcelle section A 1697 et A 1698 par Monsieur CLAUDE François.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur CLAUDE François par laquelle celui-ci souhaite acquérir les parcelles foncières situées en section A n° 1697 et 1698, au lieudit du Pontet d'une surface de 604 m², appartenant à la commune.

En accord avec le futur acquéreur, Monsieur le Maire propose un prix de vente estimé à 1.50 €/m², correspondant aux tarifs appliqués lors des dernières et récentes ventes effectuées sur la commune.

Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

DECIDE : de vendre les dites parcelles d'une surface de 604 m² au prix de 1.50 € le m² soit 906.00 € (neuf-cent-six euros) à Monsieur CLAUDE François, résidant au 22 Rue des Colombines, 05100 Cervieres.

CHARGE : Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires, auprès du géomètre si nécessaire et du notaire, afin de réaliser cette vente.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

2023-064 : Déclassement Domaine Non Cadastéré aux abords des parcelles AB 154 et 155

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

CONSIDERANT que le bien communal sis devant les parcelles AB 154 et 155, pour une surface de 386 m², selon plan de bornage annexé, est rattaché au domaine public communal

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est utilisé en terrasse privative depuis des temps immémoriaux par le propriétaire des parcelles AB 154 et 155

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

CONSTATE la désaffectation du bien sis devant les parcelles AB 154 et 155 pour une surface de 386 m² selon plan de bornage annexé ;

DECIDE du déclassement du bien sis devant les parcelles AB 154 et 155 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2023-065 : Déclassement Domaine Non Cadastéré aux abords des parcelles AB 206-208-209.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

CONSIDERANT que le bien communal sis entre les parcelles AB 206 / 208 et 209, pour une surface de 95 m², selon plan de bornage annexé, est rattaché au domaine public communal

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est utilisé en terrasse privative depuis des temps immémoriaux par le propriétaire des parcelles AB 206 / 208 et 209 et a perdu toute fonction de desserte

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

CONSTATE la désaffectation du bien sis entre les parcelles AB 206 /208 et 209 pour une surface de 95 m2 selon plan de bornage annexé ;
DECIDE du déclassement du bien sis situé entre les parcelles AB 206 /208 et 209 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2023-066 : Déclassement Domaine Non Cadastéré aux abords des parcelles AB 211-212.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».
Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).
CONSIDERANT que le bien communal sis devant les parcelles AB 211 et 212, pour une surface de 96 m2, selon plan de bornage annexé, est rattaché au domaine public communal
CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est utilisé en terrasse privative depuis des temps immémoriaux par le propriétaire des parcelles AB 211 et 212
CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

CONSTATE la désaffectation du bien sis devant les parcelles AB 211 et 212 pour une surface de 96 m2 selon plan de bornage annexé ;
DECIDE du déclassement du bien sis devant les parcelles AB 211 et 212 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2023-067 : Attribution d'une subvention à la société de chasse « Le Chamois de Rochebrune »

Suite à la demande de subvention la société de chasse, « Le Chamois de Rochebrune » en date du 22 aout 2023, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, d'allouer la somme de 1 000.00 euros (mille euros) à ladite association au titre d'une subvention 2023, afin de participer à la création de la zone de protection du Tétra Lyre.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du BP principal 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

L'attribution d'une subvention de mille euros (1 000.00 €) au titre de l'exercice 2023 à la société de chasse «Le Chamois de Rochebrune »

CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, de régler cette somme à la société de chasse « Le Chamois de Rochebrune ».

DIVERS :

- Le maire informe le conseil municipal qu'il nous a été rappelé par les services de la préfecture de l'obligation pour la commune de réaliser un plan communal de sauvegarde. Cela du fait que notre territoire est exposé au risque sismique de niveau 4 (article R.731-1 du code de la sécurité intérieure). Ce plan devra être élaboré courant 2024 ;
- Les premiers devis concernant la reprise du revêtement et des accotements sur la route des Fonts dans la ligne droite de la plaine du Bourget s'élèvent à plus de 100 K€. Des aides vont être recherchées auprès du Département et de la Communauté de Communes ;
- Dans la continuité des actions engagées pour régulariser la situation foncière des parcelles traversées par la conduite de la chute hydro électrique du Randon il est envisagé d'échanger à Bardonné du pied, avec l'appui de la SAFER, le haut de la parcelle A 1372 avec le bas de la parcelle A 1375 ;
- Monsieur Charles MAILLET fait savoir que concernant la placette du Laus, le projet du géomètre reçu par courrier ne correspond pas à ce qui a été demandé lors de la réunion sur site.

Fin du conseil : 22 heures 30

Le Secrétaire
Richard ARNAUD



Le Maire
Jean-Franck VIOUJAS

